

OPERA

PROSPECTUS SIMPLIFIE

PARTIE A STATUTAIRE

Présentation succincte :

- ▶ **Code ISIN :**
 - **Part A : FR00007070016**
 - **Part I : FR0010444307**
 - **Part Solidaire : FR0010444315**

- ▶ **Dénomination : OPERA**
- ▶ **Forme juridique :** FCP – de droit français coordonné
- ▶ **Compartiments/nourricier :** Non
- ▶ **Société de gestion :** AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS
- ▶ **Gestionnaire financier par délégation :** Néant
- ▶ **Autres délégataires :** Administratif et comptable : HSBC SECURITIES SERVICES (FRANCE)
- ▶ **Durée d'existence prévue :** cet OPCVM a été initialement créé pour une durée de 99 ans
- ▶ **Dépositaire :** CM CIC SECURITIES
- ▶ **Commissaire aux comptes :** Cabinet SELLAM
- ▶ **Société de Conseil :** Pythagore Investissement BP – Entreprise d'Investissement agréée par l'AMF
3 rue Cimarosa
75016 Paris

- ▶ **Commercialisateur :**
 - AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS**
Société anonyme
53 rue la Boétie – 75008 PARIS

 - SICAVONLINE**
Société anonyme
53 rue la Boétie – 75008 PARIS

- ▶ **Classification:** actions des pays de la communauté européenne
- ▶ **OPCVM d'OPCVM :** inférieur à 10 % de l'actif net
- ▶ **Objectif de gestion :** Le fonds a pour objectif d'offrir, sur le long terme, une performance régulière supérieure à son indice de référence, le DJ Stoxx 600 (dividendes non réinvestis)
- ▶ **Indicateur de référence :** DJ Stoxx 600 (dividendes non réinvestis)
Cet indice regroupe 600 valeurs européennes . La pondération est calculée en fonction des valeurs retraitée du flottant. (le flottant signifiant la partie du capital détenu par des investisseurs privés ou institutionnels non référencés comme actionnaires de référence de la société)

La composition de l'indice est disponible sur www.stoxx.com

La gestion du FCP ne suivant pas une gestion indicielle, la performance du fonds pourra s'écarter de cet indice de référence tant à la hausse qu'à la baisse.

► **Stratégie d'investissement :**

OPERA est un fonds d'actions des pays de la communauté européenne dont la philosophie de gestion est de performer grâce à l'utilisation d'une gestion dynamique et quantitative définie ci-dessous. Le gérant s'efforcera de diversifier les méthodologies d'investissement en les répartissant dans les principaux secteurs et zones géographiques ; principalement sur les grandes valeurs de la cote et à titre accessoire sur les valeurs de moyenne et petite capitalisation. La répartition des allocations en portefeuille sera discrétionnaire.

Dans ce cadre, Avenir Finance Investment Managers utilise les conseils de la société Pythagore Investissement BP qui lui envoie régulièrement des listes de valeurs actualisées.

A chaque fin de mois civil, Avenir Finance Investment Managers adresse à Pythagore Investissement BP les spécifications des listes de valeurs qu'elle souhaite recevoir (ci-après les « Listes ») ; ces spécifications sont des paramètres d'entrée qui prennent en compte la variation de vitesse de déplacement du cours, à priori stables dans le temps, mais qu' Avenir Finance Investment Managers pourra modifier lorsqu'elle le souhaite.

Ces spécifications concernent :

- l'univers d'investissement sur lequel doivent porter les Listes, lequel se divise en (i) secteur géographique (sauf notification contraire, il s'agira des marchés européens et américains) et (ii) taille de capitalisations des émetteurs concernés (sauf notification contraire, il s'agira des small caps, des large caps et de « toutes valeurs »),
- le degré de concentration des Listes (sauf notification contraire, il s'agira de deux Listes, l'une dite « concentrée » de 30 actions, l'autre dite « diversifiée » de 50 actions).

La performance du fonds est analysé de façon quotidienne. Tout écart important par rapport au benchmark entraîne une analyse fondamentale des titres constituant le fonds.

Le FCP est exposé en permanence à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions des pays de la communauté européenne.

Pour l'éligibilité au PEA le FCP est investi pour 75 % minimum dans les titres éligibles au PEA.

Le fonds est en principe exposé à 100 % au risque actions à l'exception des limites définies ci-dessous.

Dans une limite de 10 %, le fonds pourra investir dans des OPCVM monétaire conformes ou non et/ou européens conformes pour les besoins de la gestion de sa trésorerie.

Le fonds pourra également investir dans des OPCVM de fonds alternatifs de droit français afin de diminuer la volatilité du portefeuille et ce dans la limite de 10 % de son actif.

Le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer sur les zones géographiques de référence, pour tirer parti des variations de marché et poursuivre l'objectif de gestion.

Le gérant peut intervenir sur les futures (achat et vente de contrats à terme sur indices, actions, taux et devises), sur les options (achat et vente d'options sur indices et actions, devises et taux) et sur le change à terme (achat et vente de devises)

Ces opérations seront réalisées dans la limite de 100 % maximum de l'actif net du fonds pour couvrir ou exposer le portefeuille contre le risque actions, devises et accessoirement taux.

► **Profil de risque :**

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Au travers des investissements du FCP, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

- Le risque de perte en capital : Le fonds n'offre aucune garantie. Le capital pourra ne pas être totalement restitué
- Le risque de marché : en cas de baisse des marchés actions de la communauté européenne, la valeur liquidative du fonds pourra baisser et engendrer une perte en capital.
- Le risque de change : En cas de dépréciation des devises étrangères par rapport à l'euro, cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du fonds. Cependant le risque de change pourra être parfois couvert, lorsque le comité d'investissement aura analysé le seuil au – delà duquel le risque de change devient primordial et nécessite une couverture. Les critères retenus seront d'une part l'analyse à court terme d'éléments conjoncturels et techniques et d'autre part une analyse fondamentale à moyen terme sur les évolutions macro économique globale.

Le détail des risques mentionnés dans cette rubrique se trouve dans la note détaillée.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Parts A : tous souscripteurs – souscription initiale minimum : une part

Parts I : personnes morales – souscription initiale minimum : 5 000 000 €

Parts Solidaires : tous souscripteurs souhaitant soutenir la Fondation AVENIR FINANCE placée sous l'égide de l'Institut de France – souscription initiale minimum : une part

Le FCP est destiné à des souscripteurs souhaitant s'exposer aux marchés actions des pays de la communauté européenne et sachant apprécier les risques inhérents à ces marchés. La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le FCP est éligible au PEA.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPCVM en fonction de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour la déterminer il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM

► **Durée minimale de placement recommandée : 5 ans**

Informations sur les frais, commissions et la fiscalité :

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat : Parts A - Parts I – Parts Solidaires

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4,75 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc..) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part de revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Parts A :

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2.1528 % TTC, Taux maximum
Commission de surperformance TTC	Actif net	La commission de surperformance sera égale à 17.94 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice DJ STOXX 600.*
Prestataires percevant des commissions de mouvement TTC La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement Clé de répartition globale : société de gestion (90 %), dépositaire (10 %)	Prélèvement sur chaque transaction	0.4784 % TTC maximum pour l'ensemble des instruments hors OPCVM

*La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Parts I :

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1.50 % TTC, Taux maximum
Commission de surperformance TTC	Actif net	La commission de surperformance sera égale à 17.94 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice DJ STOXX 600.*

Prestataires percevant des commissions de mouvement TTC La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement Clé de répartition globale : société de gestion (90 %), dépositaire (10 %)	Prélèvement sur chaque transaction	0.4784 % TTC maximum pour l'ensemble des instruments hors OPCVM
---	--	---

*La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Parts Solidaires :

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2.2528 % TTC, Taux maximum
Commission de surperformance TTC	Actif net	La commission de surperformance sera égale à 17.94 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice DJ STOXX 600.*
Prestataires percevant des commissions de mouvement TTC La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement Clé de répartition globale : société de gestion (90 %), dépositaire (10 %)	Prélèvement sur chaque transaction	0.4784 % TTC maximum pour l'ensemble des instruments hors OPCVM

*La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

► Régime fiscal :

- Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur de l'OPCVM.
- OPERA est un FCP éligible au PEA

Informations d'ordre commercial :

► Conditions de souscription et de rachat :

- La valeur liquidative est calculée chaque jour, sauf si la bourse de Paris est fermée ou si ce jour est un jour férié en France.
- Le montant de souscription initiale minimum est de 5 000 000 euros pour les parts I ; il est de une part pour les parts A et les Parts Solidaires.

- En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
- Les demandes de souscriptions et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de CM CIC SECURITIES (6 avenue de Provence 75441 Paris Cedex 09) le jour de la valorisation à dix heures et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour. Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant

- ▶ **Date de clôture de l'exercice** : La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de décembre
- ▶ **Affectation du résultat** : capitalisation
- ▶ **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative** : quotidienne
- ▶ **Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative** : Les valeurs liquidatives sont affichées chez AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS et publiées sur le site dont l'adresse est : <http://im.avenirfinance.fr>
- ▶ **Devise de libellé des parts ou actions** : euro
- ▶ **Date de création** : Cet OPCVM a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 15 mars 2002.
Il a été créé le 26 mars 2002

Informations supplémentaires :

Le prospectus complet de l'OPCVM et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :
 AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS
 53 rue la Boétie
 75008 PARIS
 Tél. : 01.70.08.08.00

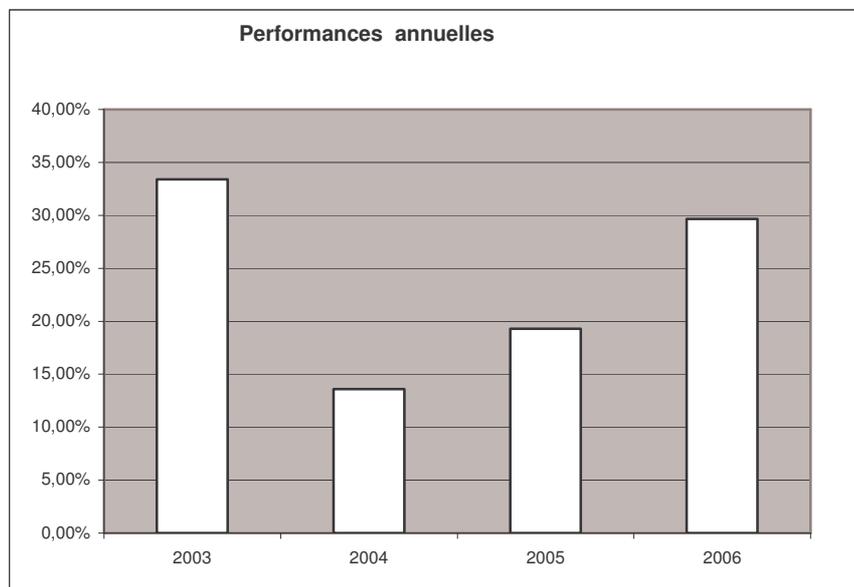
Ces documents sont également disponibles sur le site <http://im.avenirfinance.fr>

Date de publication du prospectus : 9 mars 2007

Le site de l'AMF (www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

PARTIE B STATISTIQUE



Performances	1 an	3 ans	5 ans
OPERA	29,66%	20,67%	NA
DJ STOXX 600	17,81%	16,78%	NA

AVERTISSEMENT

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures
Elles ne sont pas constantes dans le temps.

La performance du FCP (précisée dans le tableau) est calculée chaque année avec les dividendes réinvestis ; la performance de l'indice DJ STOXX 600 est, quant à elle, calculée sans les dividendes non réinvestis.

PRESENTATION DES FRAIS FACTURES A L'OPCVM AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS LE 29/12/2006

FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION	2.15 %
COUT INDUIT PAR L'INVESTISSEMENT DANS D'AUTRES OPCVM OU FONDS D'INVESTISSEMENT Ce coût se détermine à partir : <ul style="list-style-type: none"> - des coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissement - déduction faite des rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur 	NEANT
AUTRES FRAIS FACTURES A L'OPCVM Ces frais se décomposent en : <ul style="list-style-type: none"> - commission de surperformance - commission de mouvement 	3.94 % 2.13 % 1.81 %
TOTAL FACTURE A L'OPCVM AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS	6.09 %

Frais de fonctionnement et de gestion

Ils recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction, et le cas échéant, de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, ...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous). Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- a) Des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici.
- b) Des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- a) Des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ;
- b) Des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

INFORMATION SUR LES TRANSACTIONS AU COURS DU DERNIER EXERCICE CLOS LE 29/12/2006

Frais de transaction sur le portefeuille actions par rapport à l'actif net moyen : 2.75 %

Taux de rotation du portefeuille actions par rapport à l'actif net moyen : 2.54 %

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice : Néant

Note détaillée

I - Caractéristiques générales

I-1 Forme de l'OPCVM

► **Dénomination :** OPERA

► **Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :**

Fonds commun de placement (FCP) de droit français coordonné

► **Date de création et durée d'existence prévue :**

Créé le 26 mars 2002 pour une durée de 99 ans

► **Synthèse de l'offre de gestion :**

OPERA	CARACTERISTIQUES				
	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des revenus	Devise de libellé	Montant initial de la part
Part A	FR0007070016	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	50 €
Part I	FR0010444307	Personnes morales	Capitalisation	Euro	1 000 €
Part Solidaire	FR0010444315	Tous souscripteurs souhaitant soutenir la Fondation Avenir Finance placée sous l'égide de l'Institut de France	Capitalisation	Euro	100 €

► **Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur auprès de :

AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS
53 rue la Boétie - 75008 PARIS
Téléphone : 01.70.08.08.00

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet : <http://im.avenirfinance.fr>.

I-2 Acteurs

► **Société de gestion :** AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS
Société anonyme
53 rue la Boétie – 75008 PARIS

► **Dépositaire et conservateur :** CM-CIC Securities
Société anonyme
Siège social : 6 avenue de Provence 75441 Paris Cedex 09

► **Etablissements en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat**

CM-CIC Securities
Société anonyme
Siège social : 6 avenue de Provence 75441 Paris Cedex 09

► **Etablissement en charge de la tenue des registres des parts ou actions (passif de l'OPCVM)**

CM-CIC Securities

Société anonyme

Siège social : 6 avenue de Provence 75441 Paris Cedex 09

► **Commissaire aux comptes (y compris suppléant pour les SICAV) :**

Cabinet SELLAM

49-53, Champs-Élysées 75008 PARIS

Représenté par **Patrick SELLAM**

► **Commercialisateurs :**

AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS

Société anonyme

53 rue la Boétie – 75008 PARIS

SICAVONLINE

Société anonyme

53 rue la Boétie – 75008 PARIS

► **Déléataire administratif et comptable :** HSBC SECURITIES SERVICES (FRANCE)

► **Conseillers :** Pythagore Investissement BP - Entreprise d'Investissement agréée par l'AMF

3rue Cimarosa

75016 Paris

II - Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales :

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

- Code ISIN :
 - Part A : FR0007070016
 - Part I : FR0010444307
 - Part Solidaire : FR0010444315
- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.
- La forme des parts est soit nominative soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix.
- Droits de vote : aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.

► **Date de clôture :**

La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse du mois de décembre.

► **Indications sur le régime fiscal.**

OPERA est un FCP éligible au PEA

Le régime fiscal décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicables aux OPCVM. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.

- Le FCP, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
- Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur les revenus pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
- Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
- Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPCVM est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA...) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

II-2 Dispositions particulières

- ▶ **Classification** : actions des pays de la communauté européenne
- ▶ **OPCVM d'OPCVM** : inférieur à 10 % de l'actif net
- ▶ **Délégation de gestion financière** : Néant
- ▶ **Objectif de gestion**: Le fonds a pour objectif d'offrir, sur le long terme, une performance régulière supérieure à son indice de référence, le DJ Stoxx 600 (dividendes non réinvestis)
- ▶ **Indicateur de référence** : DJ Stoxx 600 (dividendes non réinvestis)
Cet indice regroupe 600 valeurs européennes . La pondération est calculée en fonction des valeurs retraitée du flottant. (le flottant signifiant la partie du capital détenu par des investisseurs privés ou institutionnels non référencés comme actionnaires de référence de la société)
La composition de l'indice est disponible sur www.stoxx.com

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que l'indicateur de référence ne reflète pas l'objectif de gestion du fonds, le style de gestion étant discrétionnaire. La comparaison avec cet indice de référence sera réalisé a posteriori, si bien que la performance du fonds pourra s'en écarter.

▶ **Stratégie d'investissement**

OPERA est un fonds d'actions des pays de la communauté européennes dont la philosophie de gestion est de performer grâce à l'utilisation d'une gestion dynamique et quantitative définie ci-dessous.

Dans ce cadre, Avenir Finance Investment Managers utilise les conseils de la société Pythagore Investissement BP qui lui envoie régulièrement des listes de valeurs actualisées.

A chaque fin de mois civil, Avenir Finance Investment Managers adresse à Pythagore Investissement BP les spécifications des listes de valeurs qu'elle souhaite recevoir (ci-après les « Listes ») ; ces spécifications sont des paramètres d'entrée qui prennent en compte la variation de vitesse de déplacement du cours, a priori stables dans le temps, mais qu' Avenir Finance Investment Managers pourra modifier lorsqu'elle le souhaite. Ces spécifications concernent :

- l'univers d'investissement sur lequel doivent porter les Listes, lequel se divise en (i) secteur géographique (sauf notification contraire, il s'agira des marchés européens) et (ii) taille de capitalisations des émetteurs concernés (sauf notification contraire, il s'agira des small caps, des large caps),
- le degré de concentration des Listes (sauf notification contraire, il s'agira de deux Listes, l'une dite « concentrée » de 30 actions, l'autre dite « diversifiée » de 50 actions).

A défaut d'envoi d'une liste par Avenir Finance Investment Managers avant la fin d'un mois civil, les spécifications applicables sont les dernières adressées au Prestataire.

Dans un délai de cinq jours à compter de l'envoi des spécifications, Pythagore Investissement BP communique à Avenir Finance Investment Managers les Listes réparties en quatre Listes établies à partir des deux types d'univers d'investissement et des deux degrés de concentration définis par Avenir Finance Investment Managers.

Ainsi, sauf notification contraire d'Avenir Finance Investment Managers les Listes seront regroupées selon les listes suivantes :

- liste Europe / Large caps / « diversifiée »,
- liste Europe / Small caps / « diversifiée »,
- liste Europe / Large caps / « concentrée »,
- liste Europe / Small caps / « concentrée »,

Le poids de chaque valeur est équipondéré dans le portefeuille lors de la mise en place de la stratégie d'investissement mensuelle.

La performance du fonds est analysé de façon quotidienne. Tout écart important par rapport au benchmark entraîne une analyse fondamentale des titres constituant le fonds.

Le poids de chaque valeur est équipondéré dans le portefeuille lors de la mise en place de la stratégie d'investissement mensuel.

Le FCP est exposé en permanence à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés d'actions des pays de la communauté européenne.

Pour l'éligibilité au PEA le FCP est investi pour 75 % minimum dans les titres éligibles au PEA.

Le fonds est en principe exposé à 100 % au risque actions à l'exception des limites définies ci-dessous.

Dans une limite de 10 %, le fonds pourra investir dans des OPCVM de droit français conformes ou non et/ou européens conformes pour les besoins de la gestion de sa trésorerie.

Le fonds pourra également investir dans des OPCVM de fonds alternatifs de droit français afin de diminuer la volatilité du portefeuille et ce dans la limite de 10 % de son actif.

Le fonds pourra intervenir sur des instruments financiers à terme négociés sur des marchés réglementés français et étrangers ou de gré à gré. Dans ce cadre, le gérant pourra prendre des positions en vue de couvrir le portefeuille et/ou de l'exposer sur les zones géographiques de référence, pour tirer parti des variations de marché et poursuivre l'objectif de gestion.

Le gérant peut donc intervenir sur les futures (actions, indices), sur les options (actions et indices) et sur le change à terme (achat et vente de devises).

Ces opérations seront réalisées dans la limite de 100 % maximum de l'actif net du fonds pour couvrir ou exposer le portefeuille contre le risque actions et devises.

L'objectif du fonds est de surperformer, sur le long terme, l'indice DJ STOXX 600.

Les actifs :

- actifs hors dérivés intégrés :

- actions : Le FCP est exposé en permanence à hauteur de 60 % au moins sur un ou plusieurs marchés des actions des pays de la communauté européenne et investi pour 75 % minimum dans les titres éligibles au PEA.

. Tous les titres de sociétés de grandes capitalisations, et à titre accessoire de moyenne et petite capitalisation, pourront être sélectionnés.

- instruments du marché monétaire ou en titres de créance : à titre accessoire, pour les besoins de sa trésorerie, le FCP pourra investir en instruments du marché monétaire (Bons du Trésor français, certificat de dépôt) ou en titres de créances publics et/ou privés.

- OPCVM : le FCP peut investir jusqu'à 10 % de son actif pour les besoins de sa trésorerie, en OPCVM monétaire français ou européens coordonnés. Le fonds pourra également investir dans des OPCVM de fonds alternatifs de droit français afin de diminuer la volatilité du portefeuille et ce dans la limite de 10 % de son actif.

L'OPCVM pourra investir dans des OPCVM gérés par la société de gestion ou une société liée.

- instruments dérivés:

Le gérant peut intervenir sur les futures (achat et vente de contrats à terme sur indices, actions, taux et devises), sur les options (achat et vente d'options sur indices et actions, devises et taux) et sur le change à terme (achat et vente de devises)

Ces opérations seront réalisées dans la limite de 100 % maximum de l'actif net du fonds pour couvrir ou exposer le portefeuille contre le risque actions, devises et accessoirement taux.

Concernant le risque de change, le gérant pourra couvrir ses positions par des opérations d'achat ou de vente à terme de devise.

1. Nature des marchés d'intervention :

- réglementés
- organisés
- de gré à gré

2. Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

- actions
- taux
- change

3. Nature des interventions :

- couverture : actions, change
- exposition : actions, devises

4. Nature des instruments utilisés :

- futures : sur actions, indices, devises
- options : sur actions, indices
- change à terme : achat et vente de devises

5. Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture générale ou partielle du portefeuille
- reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques : actions, change
- augmentation de l'exposition aux marchés d'actions,

- titres intégrant des dérivés

Le FCP pourra avoir recours à des instruments intégrant des dérivés (BMTN, Warrants et bons de souscription) négociés sur les marchés organisés dans la limite de 5%.

1. Nature des risques :

- actions
- taux
- change
- crédit

2. Nature des interventions :

Ces opérations seront réalisées de manière accessoire dans le but de couvrir et/ou d'exposer le portefeuille à ce risque afin de dynamiser la performance du fonds.

- dépôts : NEANT
- emprunts d'espèces : NEANT
- opérations de cessions temporaires de titres : NEANT
- opérations d'acquisitions temporaires de titres : NEANT

► Profil de risque

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Au travers des investissements du FCP, le porteur s'expose principalement aux risques suivants :

- Le risque de perte en capital : Le fonds n'offre aucune garantie. Le capital pourra ne pas être totalement restitué
- Le risque de marché : en cas de baisse des marchés actions de la communauté européenne, la valeur liquidative du fonds pourra baisser et engendrer une perte en capital.
- Le risque de change : En cas de dépréciation des devises étrangères par rapport à l'euro, cela pourra se traduire par une baisse de la valeur liquidative du fonds. Cependant le risque de change pourra être parfois couvert, lorsque le comité de gestion aura analysé le seuil au – delà duquel le risque de change devient primordial et nécessite une couverture. Les critères retenus seront d'une part l'analyse à court terme d'éléments conjoncturels et techniques et d'autre part une analyse fondamentale à moyen terme sur les évolutions macro économique globale.

► Garantie ou protection : Néant

► Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Parts A : tous souscripteurs – souscription initiale minimum : une part

Parts I : personnes morales – souscription initiale minimum : 5 000 000 €

Parts S : tous souscripteurs souhaitant soutenir la Fondation Avenir Finance – souscription initiale minimum : une part

Le FCP est destiné à des souscripteurs souhaitant s'exposer aux marchés actions des pays de la communauté européenne et sachant apprécier les risques inhérents à ces marchés. La durée minimum de placement recommandée est de cinq ans.

Le FCP peut servir de support à des contrats d'assurance vie.

Le FCP est éligible au PEA.

Il est recommandé d'investir raisonnablement dans cet OPCVM en fonction de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour la déterminer il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de l'OPCVM

► Modalités de détermination et d'affectation des revenus :

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

► **Caractéristiques des parts ou actions :**

La devise de libellé des parts est l'Euro

La valeur initiale de la part A à la création est de 50 €

La valeur initiale de la part I à la création est de 1 000 €

La valeur initiale de la part Solidaire à la création est de 100 €

► **Modalités de souscription et de rachat :**

- La valeur liquidative est calculée chaque jour, sauf si la bourse de Paris est fermée ou si ce jour est un jour férié en France.
- En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
- Le montant de souscription initiale minimum est de 5 000 000 euros pour les parts I ; il est de une part pour les parts A. et les Parts Solidaires.
- Les demandes de souscriptions et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de CM CIC SECURITIES (6 avenue de Provence 75441 Paris Cedex 09) le jour de la valorisation à dix heures et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative datée du même jour. Les demandes reçues le samedi sont centralisées le premier jour ouvré suivant
- La valeur liquidative est affichée chez AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS et publiée sur le site dont l'adresse est : <http://im.avenirfinance.fr>

► **Frais et commissions :**

Commissions de souscription et de rachat : Parts A - Parts I – Parts Solidaires

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	4,75 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance : celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs ; elles sont facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvements facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Parts A :

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2.1528 % TTC, Taux maximum
Commission de surperformance TTC	Actif net	La commission de surperformance sera égale à 17.94 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice DJ STOXX 600.*
Prestataires percevant des commissions de mouvement TTC La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement Clé de répartition globale : société de gestion (90 %), dépositaire (10 %)	Prélèvement sur chaque transaction	0.4784 % TTC maximum pour l'ensemble des instruments hors OPCVM

*La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Parts I :

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	1.50 % TTC, Taux maximum
Commission de surperformance TTC	Actif net	La commission de surperformance sera égale à 17.94 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice DJ STOXX 600.*
Prestataires percevant des commissions de mouvement TTC La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement Clé de répartition globale : société de gestion (90 %), dépositaire (10 %)	Prélèvement sur chaque transaction	0.4784 % TTC maximum pour l'ensemble des instruments hors OPCVM

*La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Parts Solidaires :

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de fonctionnement et de gestion TTC (incluant tous les frais hors frais de transaction, de surperformance et frais liés aux investissements dans des OPCVM ou fonds d'investissement)	Actif net	2.2528 % TTC, Taux maximum
Commission de surperformance TTC	Actif net	La commission de surperformance sera égale à 17.94 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice DJ STOXX 600.*
Prestataires percevant des commissions de mouvement TTC La société de gestion et le dépositaire sont autorisés à percevoir des commissions de mouvement Clé de répartition globale : société de gestion (90 %), dépositaire (10 %)	Prélèvement sur chaque transaction	0.4784 % TTC maximum pour l'ensemble des instruments hors OPCVM

*La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constituées.

La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Description succincte de la procédure de sélection des intermédiaires de l'OPCVM :

Les intermédiaires autorisés sont référencés sur une liste régulièrement mise à jour par AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS. L'ajout d'un intermédiaire sera effectué à partir du résultat de l'étude préalable de l'ensemble des services qu'il propose. Deux fois par an, une évaluation de l'ensemble des prestations des intermédiaires autorisés sera effectuée et pourra entraîner éventuellement un ou plusieurs retraits de la liste.

Les principaux critères pour la sélection des intermédiaires sont les suivants :

- la qualité de leur recherche (couverture globale ou spécialisée...);
- la pertinence de tarifs en fonction des prestations ;
- la pertinence de leurs conseils (alertes, signaux...);
- la qualité de l'exécution des opérations administratives (règlement livraison) ;
- la possibilité d'organiser des contacts directs avec les entreprises ;
- la qualité d'exécution des ordres sur le marché.

III - Informations d'ordre commercial

Les demandes de souscriptions et de rachat sont reçues chaque jour, centralisées auprès de CM CIC SECURITIES le jour de valorisation à dix heures et exécutées sur la base de la prochaine valeur liquidative.

Les informations concernant le FCP seront diffusées par AVENIR FINANCE INVESTMENT MANAGERS dans le contexte de l'information périodique destinée aux souscripteurs.

IV - Règles d'investissement

CONDITIONS D'ELIGIBILITE PAR RAPPORT A L'ACTIF NET	LIMITE D'INVESTISSEMENT
LIQUIDITE	
Détention de liquidités à titre accessoire dans la stricte limite des besoins liés à la gestion de ses flux	
ACTIONS, ET TITRES DE CREANCE	
Instruments financiers admis aux négociations sur un marché réglementé régis par le droit français ou un droit étranger : a) les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; b) les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; c) les parts et titres de créance émis par des fonds communs de créances	Jusqu'à 100 %, mais : - L'OPCVM ne peut employer en titres d'un même groupe émetteur plus de 5 %. - A l'intérieur du portefeuille, une seule entité peut constituer le groupe émetteur. Ce ratio peut être porté à 10 % pour une entité et 20 % pour un groupe émetteur, si la valeur totale des groupes qui dépassent 5 % ne dépasse pas 40 % de l'actif. - Les investissements sous-jacents aux contrats à terme sont retenus pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40 %, à l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF.
PARTS ET ACTIONS D'OPCVM ou DE FONDS D'INVESTISSEMENT	
OPCVM de droit français ou européens conformes à la directive,	Jusqu'à 10 %
AUTRES ACTIFS ELIGIBLES	
Autres actifs éligibles : 1. actions ou parts de fonds d'investissement de droit étranger répondant aux critères fixés par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers ; 2. actions ou parts de FCPR, de FCIMT, d'OPCVM ou de fonds d'investissement français ou étrangers investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM nourriciers, d'OPCVM à règles d'investissement allégées, d'OPCVM à procédure allégée, d'OPCVM contractuels.	Dans la limite de 10% de l'actif
INSTRUMENTS FINANCIERS A TERME	
Types d'interventions - marchés réglementés et assimilés : <ul style="list-style-type: none"> • ces contrats sont conclus sur les marchés à terme réglementés mentionnés à l'article L. 214-42 du code monétaire et financier et listés par l'arrêté du 6 septembre 1989 modifié ; • ces instruments financiers constituent des contrats à terme sur taux d'intérêt ou sur taux de change sur des marchés dont les règles définissent les conditions de fonctionnement, les conditions d'accès et de négociation, qui fonctionnent régulièrement et qui disposent d'une chambre de compensation prévoyant des exigences en matière de marges journalières ; - opérations de gré à gré : dès lors qu'ils ne sont pas conclus sur un des marchés mentionnés aux deux alinéas précédents, ces contrats doivent répondre à chacune des 3 conditions fixées par décret. - Instruments financiers comportant totalement ou partiellement un instrument financier à terme.	Engagement = une fois l'actif La liste des marchés à terme est fixée par arrêté du ministre chargé de l'économie. A ce jour aucune liste n'a été publiée. A l'exception des contrats sur des indices reconnus par l'AMF, les sous-jacents à ces contrats sont pris en compte pour le calcul du ratio de 5 %/10 % - 20 %/40%. L'instrument financier à terme sous-jacent est à prendre en compte dans : <ul style="list-style-type: none"> - le calcul du ratio de 5% et ses dérogations - le calcul du risque de contrepartie de l'instrument financier - le calcul de l'engagement - le respect des conditions de fond et de forme liées au contrat constituant des instruments financiers à terme - les règles relatives aux dérivés de crédit.

RISQUE DE CONTREPARTIE SUR UN MEME CO-CONTRACTANT	
Le risque de contrepartie sur un même co-contractant est égal à la valeur de marché des contrats diminuée des garanties constituées, le cas échéant, au profit de l'organisme	L'exposition de l'organisme au risque de contrepartie sur un même cocontractant, résultant des instruments financiers à terme et des acquisitions ou cessions temporaires de titres, est limitée à 10 % de son actif.
RISQUE CUMULE SUR UNE MEME ENTITE	
Emploi en cumul sur une même entité, en : - actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ; - titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur l'entité qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce ; - parts et titres de créance émis par fonds communs de créance ; - dépôts ; - risque de contrepartie	Jusqu'à 20% de son actif En cas d'investissement en obligations spécifiques ou garanties le ratio de 20% peut être porté à 35% sur une même entité ; cependant, dans le cas de titres provenant d'au moins six émissions différentes dont aucune ne dépasse 30 % de l'actif de l'OPCVM, ce ratio n'est pas applicable
LIMITES D'INVESTISSEMENT PAR RAPPORT AU PASSIF D'UNE MEME ENTITE	
Instruments financiers assortis d'un droit de vote d'un même émetteur.	Pas plus de 10 %
Instruments financiers donnant accès directement ou indirectement au capital d'un même émetteur (actions, actions à dividende prioritaire, certificat d'investissement, bons de souscription, obligations convertibles, échangeables en titres donnant directement ou indirectement accès au capital...).	Pas plus de 10 %
Instruments financiers conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine d'un même émetteur dont titres participatifs, obligations convertibles, obligations échangeables ou subordonnées conférant directement ou indirectement un droit de créance général sur le patrimoine...).	Pas plus de 10 %
Parts ou actions d'un même OPCVM (tous compartiments confondus). Valeur des parts émises par un même FCC pour les fonds dont la société de gestion est placée sous le contrôle, d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds, et par une Sicav dont les dirigeants sociaux et dirigeants titulaires d'un contrat de travail dépendent d'un établissement de crédit ayant cédé des créances au fonds.	Pas plus de 25 % Pas plus de 5 %

La méthode de calcul du ratio d'engagement sur instruments financiers à terme du FCP est la méthode linéaire.

V - Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Méthodes de valorisation

Valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français ou étranger :

Dernier cours du jour de valorisation

OPCVM :

Les OPCVM sont évalués à la dernière valeur liquidative connue

Instruments financiers à terme :

Les futures et contrats à terme sont évalués au cours de compensation du jour.

Méthode suivie pour la comptabilisation des revenus des valeurs à revenu fixe :

Méthode des coupons encaissés.

Méthode de comptabilisation des frais :

Les opérations sont comptabilisées en frais exclus.

Méthode de calcul des frais de gestion

Parts A :

Frais de gestion fixes maximum : 2.1528 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 17.94 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice DJ Stoxx 600. (dividendes non réinvestis)

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constitués. La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Parts I :

Frais de gestion fixes maximum : 1.50 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 17.94 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice DJ Stoxx 600. (dividendes non réinvestis)

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constitués. La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Parts Solidaires :

Frais de gestion fixes maximum : 2.2528 % TTC de l'actif net. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du Fonds.

Frais de gestion variables : 17.94 % TTC de la différence, si elle est positive, entre la performance du FCP et celle de l'indice DJ Stoxx 600. (dividendes non réinvestis)

La provision de surperformance est provisionnée lors du calcul de chaque valeur liquidative. Dans le cas d'une sous performance, il sera procédé à des reprises de provision à hauteur maximum du compte de provisions antérieurement constitués. La commission de surperformance est payée annuellement sur la dernière valeur liquidative de l'année civile et donc la provision est remise à zéro tous les ans.

Politique d'affectation du résultat

L'OPCVM capitalise l'intégralité des revenus.

Règlement du FCP OPERA

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter du 26 mars 2002 sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Catégorie de parts :

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus simplifié et la note détaillée du fonds ;

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions et de rachat différents ;
- avoir une valeur nominale différente.

Les parts pourront être regroupées ou divisée sur décision du Conseil d'administration.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de Parts ont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des Parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les Parts ont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Des conditions de souscription minimale peuvent être fixées, selon les modalités prévues dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application de l'article L. 214-30 second alinéa du code monétaire et financier dans les cas suivants :

- l'OPCVM est dédié à un nombre de 20 porteurs au plus ;
- l'OPCVM est dédié à une catégorie d'investisseurs dont les caractéristiques sont définies précisément par le prospectus complet de l'OPCVM ;
- dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts ou d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Ces situations objectives sont définies dans la note détaillée de l'OPCVM.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.
Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.
La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.
La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Le FCP opte pour la capitalisation pure : les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des Marchés et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds .
La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l’Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l’Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d’un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l’expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l’Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou la société de gestion, est chargé(e) des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d’exercer leurs fonctions jusqu’à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s’élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.